



congés payés et journée de solidarité

Par **droitetdevoir**, le **27/04/2012** à **16:54**

bonjour,

Auxiliaire de vie à domicile, j'ai signé début avril, un CDI de 14 heures par semaine avec une société franchisée.

Mes questions sont les suivantes :

-comment seront calculés mes droits à congés payés ?

-la journée de solidarité est-elle due et quel est son mode de calcul, sachant que je travaille seulement 2 h par jour ?

-pour le travail effectué les jours fériés, je bénéficie d'une majoration horaire. On me propose d'offrir 1 jour férié ou poser 1 congé payé. Que faire ?

Merci de me répondre

Par **P.M.**, le **27/04/2012** à **18:39**

Bonjour,

Normalement, vous devez acquérir des congés payés dans un premier temps pour la période allant jusqu'au 31 mai 2012 normalement à prendre entre le 1er mai 2012 et le 31 octobre 2012 aux dates fixées par l'employeur et si c'est en jours ouvrables à raison de 2,5 jours ouvrables par mois de travail d'au moins 4 semaines...

Si vous n'avez pas effectué la journée de solidarité, pour un autre employeur depuis le début de l'année, elle est due au prorata de votre temps de travail de 7 h x 14/35...

Par **droitetdevoir**, le **27/04/2012** à **21:03**

En considérant votre calcul, je dois 2 h 48 mn pour la journée de solidarité.

Cependant, en me référant au mode de calcul pour l'octroi des CP, j'aurais droit à :
[2,5 jours x (4 x 14)] : [4 x 35] = 1 jour

Donc dans tous les cas, il vaut mieux que l'employeur me décompte 1 jour de CP et maintienne mon salaire du jour férié.

Mon raisonnement est-il correct ?

Par **P.M.**, le **28/04/2012** à **18:44**

Bonjour,

Les jours de congés payés ne se calculent pas ainsi car il ne sont pas liés à un nombre d'heures ou de jours ouvrés lorsque vous acquérez 2,5 jours ouvrables par mois de travail...

Par **droitetdevoir**, le **28/04/2012** à **18:58**

mais dans mon cas particulier, quel est le mode de calcul ?

soit 14 heures de travail effectif par semaine.

Par **yona82**, le **29/10/2012** à **21:00**

Bonsoir,

Vous jouissez du même traitement que les employés en temps plein. Sauf que le calcul ne se base pas sur votre taux horaire mais en jours. Donc, vous avez droit à 2 jours et demi par mois de congé payé.